

Avis de l'Autorité Environnementale

Objet	Avis de l'autorité environnementale sur le projet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
Demandeur	Société MASTELLOTTO
Commune	Vignats (Calvados)
Référence	Demande du 7 août 2012 complétée le 20 septembre 2012

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société Mastellootto sollicite une autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Vignats.

Cette centrale d'enrobage sera implantée au sein de la carrière de Vignats. Elle permettra à l'entreprise de satisfaire aux marchés dont elle pourrait obtenir l'attribution dans le Sud du Calvados et de l'Orne.

La société Mastellootto prévoit une production annuelle maximale de 50 000 tonnes d'enrobés. La centrale d'enrobage fonctionnera de jour (de 6h à 20h) et aura une capacité maximale de production de 140 t/h.

Une fois le chantier terminé, la centrale et tous les matériaux seront évacués.

2. Cadre réglementaire

Le projet relève de la législation sur les installations cassées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'autorisation temporaire d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'agence régionale de santé et le Préfet du Calvados (service instructeur UT 14) ont été consultés.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique.

3. Présentation du contexte environnemental du projet et des principaux intérêts environnementaux à préserver

La centrale d'enrobage est implantée au sein de la carrière de Vignats sur une superficie de 1,5 ha.

L'exploitation de la centrale est temporaire et elle est limitée à 6 mois renouvelable une fois. Une fois l'autorisation arrivée à son terme, la plate-forme d'implantation de la centrale retrouvera son état initial.

Le site ne se trouve dans aucun périmètre de protection de zones naturelles (ZNIEFF¹, Natura 2000) et l'état initial dressé dans l'étude d'impact ne mentionne la présence d'aucune espèce faunistique ou floristique protégée.

¹ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties prévues à l'article R.512-8 du code de l'environnement, notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement au sens large et les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet.

➤ Analyse de l'état initial

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude. L'étude d'impact est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. Les enjeux environnementaux sont identifiés et localisés. L'analyse est proportionnelle aux enjeux identifiés.

➤ Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Cette analyse conclut au faible impact environnemental de cette installation temporaire, tant sur les milieux naturels que sur le milieu humain.

Concernant les impacts sur la santé, le pétitionnaire effectuera un suivi de l'impact acoustique de l'installation et également un suivi des émissions de poussières dès la mise en production du centre d'enrobage.

➤ Raisons du choix du site

La société Mastellotto a décidé d'implanter sa centrale d'enrobage au sein de la carrière de Vignats pour des raisons technico-sociales, économiques et écologiques. Afin de rester compétitif et de maintenir ses effectifs dans le Sud du Calvados et dans l'Orne, la société Mastellotto doit développer ses outils industriels dans ce secteur.

De plus, l'implantation de la centrale dans une carrière permettra de limiter le trafic routier aux véhicules assurant l'évacuation des enrobés.

➤ Remise en état du site

Le site retrouvera son état initial. Le matériel utilisé est mobile et sera entièrement évacué en fin de chantier. Les matériaux restants seront également éliminés.

5. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

6. Synthèse

L'exploitation de la centrale d'enrobage est temporaire. Les principaux enjeux environnementaux qui pourraient être impactés par cette centrale ont été pris en compte. L'analyse des impacts identifiés et les mesures proposées pour leur maîtrise sont adaptées au projet.

Caen, le 05 OCT. 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Michel LALANDE